

Contrat de dépôt d'archives privées

Entre

M.(nom, prénom, qualité, adresse) ;

ou

l'association..., ayant son siège à, représentée par M., habilité(e) par la délibération en date du de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) ;

ou

la société, ayant son siège à, représentée par M. habilité(e) par la décision (1) en date du de

ci-après dénommé(e) « Le déposant » ;

et

la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son président, Monsieur Frédéric Bierry, dûment autorisé par la délibération n° de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du

ci-après dénommé « Le dépositaire » ;

il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet du dépôt

Le déposant dépose aux Archives d'Alsace qui l'acceptent, sous forme d'originaux, les documents dont il est propriétaire et

- dont un état sommaire est joint au présent contrat ;
- ou
- dont la description sommaire suit.

ou

(Dans le cas où le déposant n'est pas le propriétaire :)

Le déposant déclare que la pleine et entière propriété des documents appartient à [...], lequel propriétaire a donné son consentement exprès au présent dépôt dans la lettre dont l'original a été présenté au dépositaire et dont la copie dûment paraphée par les parties figure en annexe des présentes.

Le déposant dépose aux Archives d'Alsace les documents originaux

- dont un état sommaire est joint au présent contrat ;
- ou
- dont la description sommaire suit.

Article 2 – Frais de conservation, de classement et d'inventaire

Le dépositaire prend à sa charge les frais de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés, sous réserve du cas envisagé à l'article 8 ci-après.

Article 3 – Modalités de garde des documents déposés

Le dépositaire conservera, à compter de ce jour, la garde des documents déposés, et y apportera les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses dont il détient la propriété. Toutefois, le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qu'il aura dressé dans le meilleur délai possible suivant leur remise.

Cette responsabilité s'inscrit dans les limites fixées à l'article 8 ci-après.

Article 4 – Répertoire et inventaire

Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

Article 5 – Tri et sélection des documents

Le tri et la sélection des documents présentant un intérêt historique incombent au dépositaire. Celui-ci établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra à l'autorisation du déposant qui pourra reprendre les documents dont la destruction est proposée.

En cas d'absence de réponse dans un délai de trois mois suivant la réception du courrier recommandé proposant au déposant cette opération, le dépositaire se réserve la possibilité de lui retourner les documents éliminables ou de les éliminer directement.

Article 6 – Durée du dépôt

Le dépôt est conclu pour une durée indéterminée mais les parties conservent la faculté d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation du contrat ne prendra donc effet qu'à l'expiration du délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de restitution.

Ce délai peut être prorogé de trois mois pour permettre au dépositaire de réaliser éventuellement des copies.

Article 7 - Restitution

La restitution des documents sera effectuée au lieu même du dépôt. Dans l'hypothèse où le déposant souhaiterait que la restitution soit effectuée dans un autre lieu, les frais de transport seraient à sa charge.

A la restitution, décharge sera alors donnée au dépositaire.

Article 8– Dépôt à titre gratuit

Le présent dépôt est gratuit. En conséquence, ni le déposant ni le dépositaire ne pourront prétendre à aucune rémunération.

Toutefois, en cas de reprise des documents par le déposant, les Archives d'Alsace pourront, selon le cas, soit faire exécuter à la charge du déposant, une copie de tout ou partie des documents restitués, en contrepartie des dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés, soit demander le remboursement des dépenses ainsi occasionnés à la collectivité.

Article 9 – Assurances et responsabilités

Les documents mis en dépôt restant la propriété du déposant, ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires en termes d'assurances.

Il appartiendra au déposant d'informer sa compagnie d'assurance du nouveau risque par communication de la présente convention et de souscrire les garanties supplémentaires au titre des risques locatifs. Une copie de l'attestation d'assurance garantissant le risque sera transmise annuellement à la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de vol, de perte ou de destruction des documents déposés, et en l'absence de faute ou de négligence du dépositaire, celui-ci sera exonéré de toute obligation de restitution ou d'indemnisation.

Article 10 – Sort des reproductions

Les reproductions et copies de documents déposés réalisées par les soins et aux frais du dépositaire resteront la propriété de ce dernier même en cas de restitution des originaux.

Article 11 – Dispositions générales

11.1. Contrat dans son intégralité

Le contrat est composé du présent document, y compris ses annexes. Toute modification ne peut résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par les deux parties.

11.2. Divisibilité

Si l'une des dispositions du présent contrat devait être annulée en tout ou en partie, la validité des dispositions restantes du contrat ne serait pas affectée.

Dans ce cas, les parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du contrat.

Article 12 – Litiges

12.1 - Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes de Strasbourg.

Fait en _____ exemplaires originaux
signés par les parties

Fait à Strasbourg, le _____

M., Mme

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY ,
Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Le déposant

Le dépositaire

